Numéro 39412 du rôle

Arrêt civil

rendu le seize décembre deux mille quinze sur un recours déposé en date du 20 août 2015 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Nicolas FRANCOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour A, demeurant à Luxembourg,(….), contre une décision de taxation des frais et dépens du 4 mai 2015 réalisée sur base de l'état des frais et émoluments de Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, en sa qualité de nouveau mandataire de la société de droit belge B1, dans la cause

entre :

A, préqualifié,

e t :

1. la société de droit belge B1, établie et ayant son siège social à B-(….), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en sa qualité de société absorbante après fusion, et ayant repris notamment les droits de **la société de droit belge B2** (anciennement B3), établie et ayant son siège social à B-(….), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

ayant comparu initialement par Maître Florence TURK-TORQUEBIAU et comparant actuellement par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **la société anonyme B1-1, anciennement B2-1**, établie et ayant son siège social à L-(….), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

première chambre, siégeant en matière civile, les parties dûment convoquées et entendues en leurs explications, a rendu en audience publique le mercredi,16 décembre 2015

l'arrêt

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 août 2015, A a relevé opposition contre une décision de taxation des frais et dépens du 4 mai 2015 sur base de l'état des frais et émoluments déposé le 30 avril 2015 par Maître Karima HAMMOUCHE.

A invoque en premier lieu que Maître Karima HAMMOUCHE n'aurait aucune qualité pour présenter un état des frais et émoluments dans l'affaire entre A, d'une part, la société de droit belge B1 et la société anonyme B1-1, anciennement B2-1, Maître Karima HAMMOUCHE n'étant pas constituée pour une des parties avec lesquelles A était en litige.

Maître Karima HAMMOUCHE conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de la requête, sur base des dispositions de l'article 6 du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens.

Aux termes de l'article 676 du Nouveau code de procédure civile, la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais est déterminée par des règlements grand-ducaux.

Les droits et émoluments des avoués près la Cour supérieure de Justice sont fixés par le règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats. La liquidation et le recouvrement se font suivant les dispositions du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens, toujours en vigueur et d'application générale.

Aux termes de l'article 4 dudit décret *« le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera….* ». L'article 5 du même décret précise que « *le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui aura procédé, et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier*». Enfin, l'article 6 du décret dispose que « *l'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. – L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation…* ».

Dans la mesure où il est tiré d'une prétendue forclusion de l'opposition, à raison de l'inobservation du délai de 3 jours prévu à l'article 6 du décret de 1807, le moyen n'est pas fondé, l'opposition étant dirigée contre la décision de taxation et non contre l'exécutoire qui n'a en l'espèce pas été délivré. Il est donc sans relevance à quelle date le mandataire de A a eu communication de la décision de taxation, seule la signification de l'exécutoire étant susceptible de faire courir le délai d'opposition.

S'il est exact que l'article 6 du décret du 16 février 1807 ne prévoit l'opposition que contre l'exécutoire, il n'en résulte cependant pas de plein droit que la décision de taxation ne pourrait être critiquée que par la voie de l'opposition contre l'exécutoire. L'opposition peut se produire avant la délivrance de l'exécutoire (Pandectes belges, verbo Taxe des dépens, n° 57).

Le fait que le décret de 1807 ne prévoit l'opposition que contre l'exécutoire découle de la logique même inhérente au mode de liquidation des frais et dépens. L'exécutoire, comme la taxe, s'obtient sans débat contradictoire, et en

règle générale la partie condamnée aux dépens n'obtient connaissance de la décision de taxation que par la signification de l'exécutoire.

Le décret de 1807 n'interdit cependant pas l'exercice de la voie de recours de l'opposition contre la seule décision de taxation, et avant la délivrance de l'exécutoire, si, comme en l'espèce, la décision de taxation est communiquée officiellement au mandataire de la partie condamnée, et ce en vue du règlement, amiable, de la taxe.

En cas de contestation de la décision de taxation par la partie condamnée aux dépens, celle-ci peut, sans avoir à attendre la délivrance de l'exécutoire, former opposition contre la décision de taxation (en ce sens : Cour d'appel, 18 novembre 2008, rôles 32677 et 33012).

Il est encore fait grief à A de n'avoir pas procédé par voie de citation, ainsi que le prescrit l'article 6 du décret de 1807.

Il est constant en cause que la requête d'opposition a été notifiée, par télécopie, à Maître HAMMOUCHE.

La citation visée par l'article 6 du décret de 1807, outre qu'elle ne fixe aucun délai et pourrait ainsi se limiter à un simple avenir donné d'avance à avoué à l'effet de comparaître en chambre du conseil (Pandectes belges, verbo exécutoire des dépens, n° 50), n'est pas prescrite à peine de nullité. Les convocations à l'audience ont valablement été opérées par la voie du greffe.

La requête d'opposition contre la décision de taxation formée par A est partant recevable.

Il résulte de l'arrêt rendu le 3 décembre 2014 dans l'affaire entre A, d'une part, la société de droit belge B1 et la société anonyme B1-1, anciennement B2-1., d'autre part que l'appel de A a été déclaré non fondé et qu'il a été condamné aux dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maîtres François TURK et Florence TURK-TORQUEBIAU.

Les dépens dont un avoué a obtenu la distraction à son profit constituent pour lui une créance personnelle contre la partie condamnée. L'avoué qui a obtenu la distraction est constitué créancier direct de la partie perdante.

En l'occurrence la distraction des dépens a été prononcée au profit de Maître Florence TURK-TORQUEBIAU, mandataire ad litem de la société anonyme B1-1. Il résulte des renseignements fournis à la Cour, que Maître Florence TURK-TORQUEBIAU a cessé ses fonctions d'avocat vers la mi-janvier 2015. Il n'en résulte cependant pas qu'en reprenant le mandat de Maître Florence TURK-TORQUEBIAU, Maître HAMMOUCHE soit substituée dans les droits de Maître TURK-TORQUEBIAU résultant de la distraction, à son profit, des frais et dépens. La distraction des dépens est en effet un bénéfice de la loi qui permet à l'avoué, créancier des frais dont il a fait l'avance, d'en poursuivre directement le remboursement contre l'adversaire de son client.

L'avoué ayant obtenu la distraction pourrait renoncer à son droit et laisser sa partie poursuivre elle-même le recouvrement, notamment si la partie gagnante a réglé à l'avoué distractionnaire le montant de ce qui lui est dû. En l'occurrence ce n'est cependant pas la partie gagnante, mais Maître

HAMMOUCHE qui, en nom personnel, a demandé la liquidation des frais et dépens.

Maître HAMMOUCHE n'ayant cependant aucune qualité pour demander, à titre personnel, la liquidation, à son profit, des frais et dépens, il y a lieu à annulation de la décision de taxation du 4 mai 2015.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, statuant contradictoirement, les parties entendues en chambre du conseil,

déclare l'opposition à la décision de taxation, déposée le 20 août 2015, recevable et fondée ;

annule la décision de taxation du 4 juillet 2015 ;

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Nico EDON, président de chambre,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
Christiane JUNCK, premier conseiller,
Brigitte COLLING, greffier.